

Enquête publique

**Relative à la demande d'autorisation environnementale
présentée par la société GAÏA - fusionnée au sein de la
société Carrières et Métaux du Grand Ouest (CMGO) à la
date du 1^o avril 2021 - pour la réouverture
et l'extension d'une installation de stockage de déchets
d'amiante liés
sur la commune de Varilhes, département de l'Ariège.**

Partie B

Conclusions et Avis du commissaire enquêteur

Commissaire enquêteur

Désigné par le tribunal administratif de Toulouse :

Michel SABLAYROLLES

Enquête publique du lundi 1^o mars 2021 au mercredi 31 mars 2021

**Le présent rapport d'enquête publique comprend 2 parties
reliées dans 2 volumes séparés**

La partie A : Rapport d'enquête et ses annexes (présentés dans un volume séparé)

La partie B : Conclusions et avis du commissaire enquêteur (présentés dans le présent volume)

Sommaire de la partie B

Conclusions et avis du commissaire enquêteur

| | | |
|-------|--|----|
| 1 | Objet de l'enquête | 4 |
| 2 | Dispositions réglementaires – déroulement de l'enquête | 4 |
| 3 | Conclusions du commissaire enquêteur | 5 |
| 3.1 | Sur le respect de la procédure..... | 5 |
| 3.2 | Sur le dossier d'enquête | 5 |
| 3.3 | Sur l'avis de la MRAe et la réponse du maître d'ouvrage | 5 |
| 3.4 | Sur les observations émises pendant l'enquête..... | 6 |
| 3.4.1 | Généralités - Contexte..... | 6 |
| 3.4.2 | Le faible nombre de contributions reçues – L'organisation thématique des observations recueillies..... | 6 |
| 3.4.3 | La réalité des besoins | 7 |
| 3.4.4 | Les alternatives au stockage..... | 7 |
| 3.4.5 | La stabilité de la hauteur de la nappe et des fonds et des corrois des casiers | 8 |
| 3.4.6 | La stabilité des matériaux entreposés..... | 8 |
| 3.4.7 | La surveillance de l'air et des eaux de ruissellement et des eaux souterraines..... | 8 |
| 3.4.8 | La situation en fin de période de surveillance..... | 9 |
| 3.4.9 | Les modalités de l'enquête..... | 9 |
| 3.5 | Le bilan avantages/inconvénients | 10 |
| 4 | Avis du commissaire enquêteur..... | 10 |
| 4.1 | Motivation de l'avis | 11 |
| 4.2 | Avis du commissaire enquêteur | 12 |

Partie B

Conclusions et avis de la commission d'enquête

1 Objet de l'enquête

Cette enquête publique porte sur un projet de stockage de matériaux de construction contenant de l'amiante et des terres amiantifères. Il s'agit de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité, de déchets de terres naturellement amiantifères et de déchets d'agrégats d'enrobés bitumineux amiantés qui seront déposés au sein d'une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND). La capacité d'accueil totale prévue, au terme de l'exploitation projetée de 20 ans, est de 100 000 tonnes.

2 Dispositions réglementaires – déroulement de l'enquête

Ce projet relève principalement des dispositions suivantes :

- Nomenclature des installations classées, numéros 2760.2b et 3540 (activités IED)
- Nomenclature loi sur l'eau, numéro 2.1.5.0
- Délivrance d'un permis d'aménager selon les dispositions de l'article R421-19k

L'enquête publique relève des articles L123 et R123 du code de l'environnement.

L'autorité organisatrice de l'enquête est la préfecture de l'Ariège.

Une première réunion de prise de contact et d'organisation de l'enquête s'est tenue à la préfecture de Foix le 1^{er} février 2021.

La publicité de l'enquête a été assurée selon les modalités réglementaires tel qu'indiqué dans le rapport d'enquête.

L'enquête publique s'est déroulée dans un bon climat général.

Pendant les 4 permanences tenues dans la mairie de Varilhes, seulement 5 personnes ont été reçues.

Le nombre total de contributions est de seulement 4.

Le nombre de visiteurs sur le site du registre dématérialisé est de 147. Il ne comprend pas les accès directs ou par l'intermédiaire du site de la commune de Varilhes, au site de la préfecture de l'Ariège sur lequel le dossier d'enquête était disponible.

3 Conclusions du commissaire enquêteur

3.1 Sur le respect de la procédure

Le commissaire enquêteur estime que la procédure d'enquête publique prévue par les articles L123-1 et suivants du Code de l'Environnement a été respectée. On notera en particulier la mise en place d'un Registre Numérique permettant notamment aux résidents secondaires de consulter les observations des autres contributeurs et de s'exprimer plus facilement.

3.2 Sur le dossier d'enquête

Le dossier, initialement en un seul volume, a finalement été décomposé selon ses cinq chapitres, annexes incluses. Cela en a permis une meilleure lisibilité et compréhension. Il a été complété par une note indiquant la fusion de la société GAÏA au sein de la société CMGO, à l'intérieur du groupe COLAS. Cette fusion n'affecte ni les caractéristiques du projet, ni les garanties énoncées. Le capital social de la société CMGO est de 7 323 K€ tandis que celui de la société GAÏA était de 6 165 K€.

3.3 Sur l'avis de la MRAe et la réponse du maître d'ouvrage

La Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe) a souhaité que dans un contexte fortement anthropisé, l'étude des impacts cumulés soit plus développée et intègre la carrière entourant les casiers et les cinq autres ICPE existant à proximité.

Dans sa réponse, la société GAÏA considère que seule la carrière GAÏA et la déchetterie du SPECTOM sont susceptibles de générer des impacts cumulés. Les autres ICPE sont estimées éloignées (400 m.) et disposant de natures d'activités ne générant pas d'impacts cumulés. Elle développe ensuite une étude sur les impacts paysager et sur la qualité des eaux concluant à l'innocuité des impacts cumulés.

S'il est possible de souligner la brièveté de cette réponse, il n'apparaît toutefois pas de véritables impacts cumulés sensibles, malgré le nombre plutôt important de sites ICPE recensés.

La plupart des autres observations de la MRAe obtiennent des compléments d'information ou l'explication que ces compléments ne seraient pas nécessaires :

- La description des mesures d'évitement, de réduction et de compensation est illustrée par de nouveaux tableaux et l'indication de certains coûts ;
- La comparaison des modalités de gestion actuelles et futures de ces déchets est ramenée à la seule densification de la cartographie des sites, concluant à la réduction des transports, sans toutefois les chiffrer, fut ce approximativement ;
- L'articulation du projet avec le PRPGD (Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets) Occitanie est assez brève. Les raisons des difficultés de mise en œuvre des méthodes de valorisation, qui ont, de manière générale, la faveur du PRPGD, auraient pu être évoquées ;
- Les modalités et les contrôles des fonds et bords de casier en matériaux imperméables sont complétées ;
- L'explication du suivi des eaux souterraines est complétée de manière assez synthétique, nous reviendrons sur ce point ci-après en 3.4.7 ;
- L'indication du fonctionnement du bassin tampon est complétée et illustrée par un plan et une coupe ;

- La surveillance des lixiviats sera étendue à des paramètres complémentaires cités ;
- Concernant l'état initial, la société GAÏA met en avant que celui-ci, depuis 2015, du fait de l'activité de carrière autour du site d'enfouissement, n'a pas varié pour ce qui concerne les zones humides et la biodiversité ; Pour elle toute nouvelle étude est inutile ; Le constat de l'état des lieux lors de notre visite du site du 9 février montre effectivement un site en cours d'exploitation d'extraction de granulats, peu susceptible de variation sur ces aspects ;
- A l'égard de l'exposition des riverains aux poussières, la MRAe recommande une analyse semestrielle des fibres d'amiante. La société GAÏA en accepte le principe avec une fréquence seulement annuelle. Nous indiquerons, au point 3.4.7 ci-après, préférer une fréquence semestrielle ;
- Les impacts sonores font l'objet d'un développement de la part de la société GAÏA ; l'environnement du site comprenant une carrière de granulats, une voie routière importante (RN20), un éloignement à 390 m. des plus proches habitats plaident pour un impact sonore relativement faible.

3.4 Sur les observations émises pendant l'enquête

3.4.1 Généralités - Contexte

Le projet fait suite à l'exploitation d'une installation de stockage d'amiante lié à des matériaux inertes dont l'autorisation, datant du 25 février 2009, a été interrompue le 6 juillet 2016. Il est aujourd'hui repris dans un nouveau cadre réglementaire relevant des rubriques des installations classées pour la protection de l'environnement 2760.2-a et 3540 afférentes respectivement aux installations de stockages de déchets non dangereux (ISDND tonnage annuel maxi de 10 000 tonnes par an) et aux installations de déchets autres que celle mentionnées à la rubrique 2720 (tonnage maxi tout au long de la période d'exploitation de 100 000 tonnes).

Ce projet est réalisé au sein d'une gravière alluvionnaire dont une partie du foncier sera affectée, après creusement, à l'exploitation du stockage d'amiante lié.

3.4.2 Le faible nombre de contributions reçues – L'organisation thématique des observations recueillies

Malgré un nombre de 147 visiteurs sur le site du registre numérique, qui ne tient pas compte des accès directs au site de la préfecture sur lequel le dossier d'enquête était accessible, le nombre de contributions est demeuré limité à 4. Il est possible d'adjoindre à ce constat que seuls cinq conseils municipaux, sur les dix sollicités, ont émis un avis.

Ce faible nombre peut s'expliquer par la préexistence de cette installation au cours de la période 2009 – 2016. Elle n'aurait pas été perçue comme une installation réellement nouvelle. Peut aussi être mise en avant la faible efficacité des modalités réglementaires de publicité de l'enquête : affichages en mairie, avis dans les rubriques légales des journaux, affichage sur site. Elles ont été toutefois complétées par un avis positionné sur la page d'accueil du site informatique de la commune de Varilhes. Il est également possible de citer le faible écho que suscitent un grand nombre d'ICPE autres que celles défrayant les chroniques à l'instar, par exemple, des centrales éoliennes. Peut être faut-il percevoir ici une forme de résignation : « à quoi bon contester ? ». Quoiqu'il puisse en être, il n'apparaît pas de justification certaine et ce faible nombre de contributions ne peut être intercepté comme un accord de la population à la réalisation du projet.

Eu égard à ce faible nombre chacune des quatre contributions ont été examinées dans le corps du rapport. Au stade de la conclusion, en vue de la préparation de l'avis motivé, il sera procédé à un examen thématique et synthétique des observations. Elles seront regroupées sous les thèmes suivants :

- 1 – La réalité des besoins
- 2 – Les alternatives au stockage
- 3 – La stabilité du fonds et des corrois des casiers
- 4 – La stabilité des matériaux entreposés
- 5 – La surveillance de l'eau et de l'air
- 6 – La situation en fin de période de surveillance
- 7 – Les modalités de l'enquête
- 8 – Autres et Divers

3.4.3 La réalité des besoins

Selon le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) validé en novembre 2019, les quantités d'amiante collectées en Occitanie s'élèvent à 12 188 tonnes dont 0,004 % d'amiante non lié. La majorité de l'amiante lié collectée provient de la Haute Garonne (18%), de l'Hérault (14%) et de l'Ariège (12%). Les 465 kg d'amiante non lié sont issus du Tarn, de l'Hérault et du Gard. L'ensemble traité (toutes origines confondues) y est indiqué à 28 082 tonnes par an.

En 2015 huit installations de stockage acceptaient l'amiante, dont celui de Varilhes, fermé en 2016. De telle sorte qu'en moyenne chacune de ces installations acceptaient environ 3 500 tonnes par an.

Le projet GAÏA (devenu CMGO), porte sur le stockage, en moyenne, de 5 000 tonnes par an, soit 100 000 tonnes sur 20 ans (durée de l'autorisation sollicitée). En période de pointe, la capacité annuelle pourrait être portée à 10 000 tonnes annuelles. Elle envisage d'accueillir les déchets provenant de l'Ariège et des départements riverains ainsi que de ceux émanant des activités de la société Colas en Occitanie et Aquitaine dont GAÏA (CMGO) dépend.

Le besoin est donc réel et les capacités de l'installation projetée adapté.

3.4.4 Les alternatives au stockage

Il existe des alternatives qui traitent l'amiante de manière thermique ou thermochimique et évitent le stockage.

La solution thermique nécessite un traitement à très haute température qui occasionne un très fort impact environnemental avec un bilan carbone élevé. Les solutions thermochimiques ont un bilan carbone moins élevé mais des rejets d'acide importants. Les solutions paraissant les plus intéressantes sont très récentes et conservent une part d'inconnues en matière d'impact environnemental. En outre ces alternatives sont plus coûteuses et aucune n'est expérimentée en Occitanie. Le PRPGD d'Occitanie, pourtant favorable à la valorisation, ne recense aucune installation autre que l'enfouissement sur son territoire.

L'unique solution est donc, aujourd'hui, l'enfouissement. Si, à l'avenir, un procédé alternatif permettait un traitement adapté, dans de bonnes conditions environnementales et financières, il serait possible de déstocker les emballages d'amiante enfouis.

3.4.5 La stabilité de la hauteur de la nappe et des fonds et des corrois des casiers

Dans les annexes du dossier figure une étude intitulée « Modélisation hydrogéologique de l'impact du comblement d'une gravière sur la nappe alluviale ». Elle conclue, comme exposé au point 5.3 du rapport d'enquête à ce que les comblements des plans d'eau ont pour effet de rehausser la surface piézométrique à l'amont et de l'abaisser à l'aval. Les plans d'eau concernés par d'éventuels comblements sont situés en amont des casiers et du lac existant en aval dont il est dit qu'il doit être maintenu. L'éventuel comblement de ces creusements amont devraient donc se traduire par un abaissement du niveau de la nappe aux abords des casiers. Les impacts occasionnés par la variation climatique paraissent devoir occasionner plutôt une baisse de niveau. Le fond de terrassement, situé à 1 m. au-dessus des plus hautes eaux de la nappe, préserve une marge de sécurité considérée suffisante.

Concernant l'enveloppe des casiers, les fonds et les corrois, le responsable du projet envisage de recourir à un géotechnicien qui donnera, au cours de la réalisation de ceux-ci, les prescriptions de chantier, les méthodes et objectifs de contrôle et contrôlera les remblais avant réception. Un suivi sera effectué. Ces mesures, énoncées au point 5.4 du rapport d'enquête, et l'expérience acquise auprès d'autres ISDND, permettent d'assurer une bonne tenue des casiers.

Pour s'assurer au mieux de l'indépendance du géotechnicien, dont l'importance du rôle est évidente, nous suggérons que cette personne fasse l'objet, préalablement à sa désignation, d'une forme de validation ou d'accord sur son nom de la part des services de la DREAL.

3.4.6 La stabilité des matériaux entreposés

L'amiante est dangereux sous forme de fibres aériennes volatiles qui peut pénétrer dans les poumons.

Nous avons vu, aux points 4.2.1.2 et 5.2 du rapport d'enquête, que l'amiante lié stocké, pour s'extraire du stockage et parvenir à l'air libre sous cette forme dangereuse, devrait cumuler successivement trois incidents à faible probabilité : d'abord la sortie de la gangue inerte des matériaux liés, puis la traversée de l'enveloppe plastique et enfin la traversée des remblais. Ces trois probabilités faibles, cumulées successivement, conduisent à une probabilité totale extrêmement faible.

Le risque le plus important apparaît lié au déchargement au cours duquel un incident peut conduire à l'ouverture de l'emballage étanche. La procédure d'intervention exposée par le maître d'ouvrage au point 4.2.1.2, et dans le dossier d'enquête, apparaît suffisamment rigoureuse et minutieuse pour éliminer très fortement les risques d'émanation d'amiante libre. La mesure de suivi de la qualité de l'air énoncé par le maître d'ouvrage dans son mémoire en réponse à l'avis de la MRAe (observation 11, p.9), complète et améliore cette procédure.

3.4.7 La surveillance de l'air et des eaux de ruissellement et des eaux souterraines

Les poussières dans l'air.

Malgré la très faible probabilité de présence dans l'air de fibres d'amiante (voir 4.2.1.2 et 5.5 du rapport d'enquête), la société GAÏA (devenue CMGO) indique, dans sa réponse à la contribution E5, vouloir assurer un

suivi annuel des poussières environnementales aux abords du site portant sur les fibres d'amiante. Ces mesures seront réalisées par un organisme accrédité. La MRAe recommande une fréquence semestrielle plutôt qu'annuelle.

Les eaux de ruissellement.

Des dispositions, principalement la mise en place de fossés et merlons, sont prises pour écarter les eaux de ruissellement superficiel d'aller dans les casiers. Seules les eaux tombant dans le casier lui-même sont concernées. Elles ruissellent sur les remblais terrigènes et sont dirigées vers le bassin tampon. Le rejet dans le plan d'eau aval sera précédé d'une phase de décantation. Dans ce bassin, le dossier prévoit une mesure de fibres d'amiante tous les ans (4.6.1 du dossier de demande). Les personnes intervenues à l'enquête se sont montrées inquiètes sur cet aspect. Trois conseils municipaux, les plus proches de l'installation, ont donné un avis défavorable à ce projet. Cet aquifère, utilisé pour la ressource en eau, est un enjeu fort. La MRAe recommande une fréquence trimestrielle durant les trois premières années d'exploitation, puis semestrielles plutôt qu'annuelle. Ces mesures seront étendues aux paramètres pH, conductivité, DCO, hydrocarbures et HAP.

Les eaux souterraines.

Concernant la surveillance des eaux souterraines, l'arrêté du 15 février 2016, énoncé au 3.1.4 de l'étude d'impact, fait état de trois puits de contrôle. L'article 15 de cet arrêté est reproduit dans le corps du rapport d'enquête (5.5). Or le projet prévoit d'utiliser seulement le piézomètre amont pz10 et le lac de gravière situé en aval (Nord) de l'installation.

La surveillance de la qualité des eaux souterraines est un des éléments essentiels pour vérifier l'innocuité de l'installation. Les personnes intervenues au cours de l'enquête se sont montrées sensibles à cet aspect. Trois conseils municipaux ont donné un avis défavorable à ce projet. Enfin, de manière plus significative, cet aquifère, utilisé pour la ressource en eau potable est un enjeu fort. Ces circonstances plaident pour un respect rigoureux des dispositions de cet article 15 et que cette surveillance soit réalisée à l'aide d'un piézomètre en amont, le pz10 par exemple, et deux piézomètres en aval : le pz 4 et un second à créer. Les analyses des eaux du lac aval peuvent utilement compléter ce dispositif. Concernant la fréquence des analyses, le dossier prévoit une série de mesures avant le début du stockage puis deux fois par an. Ceci paraît raisonnable.

Tous les résultats de ces analyses devraient être communiqués aux conseils municipaux du périmètre de l'enquête.

3.4.8 La situation en fin de période de surveillance

La durée de l'exploitation projetée est de vingt ans. Au-delà une période de surveillance du site est prévue sur dix ans. Au terme de ces dix ans, si la stabilité du site est avérée, la surveillance cessera. Le maître d'ouvrage indique vouloir demeurer propriétaire du site et donc responsable de sa préservation. Il cite les retours d'expérience du groupe Colas à l'égard de tels stockages gérés par le groupe qui ont montré l'absence de pollution.

Il n'est pas certain que ces indications puissent rassurer définitivement les contributeurs qui ont évoqué cet aspect. Nous retenons que la société CMGO, avec laquelle GAÏA a fusionné le 1^{er} avril 2021, demeurera responsable du site au-delà de la période de 30 ans.

Cette question, sur le très long terme, au-delà de la durée de vie des emballages, estimée aujourd'hui à 450 ans environ, n'a pas de réelle réponse. Elle pourrait venir d'un nouveau procédé de valorisation mais actuellement ceux qui sont connus ont des impacts environnementaux sensibles.

3.4.9 Les modalités de l'enquête

La durée de l'enquête et la faible efficacité des moyens de publicité utilisés ont été critiqués. Ils sont toutefois conformes à la réglementation exposée aux articles L 123 et suivants et R 123 et suivants du code de l'environnement. Notons qu'au-delà de ces dispositions réglementaires un avis a été placé sur la page d'accueil du site internet de la commune de Varilhes avec lien vers le dossier d'enquête numérisé.

3.5 Le bilan avantages/inconvénients

Les avantages du projet :

- Ces déchets amiantés existent. En l'absence de techniques alternatives présentant des impacts environnementaux et financiers acceptables le stockage organisé est préférable et même obligatoire au laisser faire. L'amiante est un produit potentiellement très dangereux (si émanations dans l'air). Il ne peut être laissé au bon vouloir des entreprises de construction.
- Les modalités de stockage apparaissent correctement étudiées et sont soumises au contrôle des services techniques instructeurs de l'Etat.
- Les mesures de surveillance apparaissent adaptées mais améliorables notamment au niveau des fréquences des contrôle ainsi que, pour la surveillance des eaux souterraines, par la présence de deux piézomètres en aval des casiers comme exposé ci-avant au point 3.3.7.
- L'amiante lié stockée pourra être récupéré en fonction de l'évolution des techniques alternatives.
- L'Ariège comptant parmi les départements générant le plus de déchets amiantés, la création de ce site correspond à une bonne densité des installations de stockage sur le territoire régional et répond à un besoin localisé.
- La création des casiers s'effectue après une activité d'extraction de granulats et assure une économie de moyens en permettant la récupération et l'utilisation de ce creusement.
- Les impacts sonores liés à la carrière, à l'extraction et au transport des granulats, couvrent largement ceux attendus de l'installation de stockage (trafic en période normale majoré de 3%).

Les inconvénients :

- Acceptabilité sociale très faible pour les installations de stockage de déchets, accentuée pour les matériaux amiantés pressentis très dangereux.
- Moindre attractivité du territoire, pour les mêmes raisons d'ordre psychologiques.
- Craintes des risques liés à l'amiante volatile, même si les rigoureuses et minutieuses procédures de déchargement et d'enfouissement les réduisent très fortement.
- Crainte à l'horizon des 30 ans correspondant à la fin des mesures de suivi : qu'advientra t-il de ce site à moyen, long et très long terme ?
- Nuisances liées aux atteintes paysagères, au trafic, au bruit, aux vibrations, aux odeurs, aux émissions lumineuses, même si ces nuisances, comme le montre le dossier et les réponses du maître d'ouvrage, sont assez réduites et couvertes par ceux de la carrière étendue autour des casiers.
- Risques liés au transport routier de l'amiante lié, même si l'étude de danger les minimise fortement, et si leur responsabilité relève de l'expéditeur des déchets.

4 Avis du commissaire enquêteur

4.1 Motivation de l'avis

Le constat principal est que le besoin de traiter l'amiante résultant de la démolition des ouvrages BTP et génie civil est donc réel. Ne pas le traiter conduirait à une diffusion sur l'ensemble du territoire de ces déchets insupportable et par ailleurs interdit.

Nous observons d'abord que les capacités de l'installation projetée sont adaptées à ces besoins pressentis.

Ensuite il n'existe pas de réelle solution alternative disposant d'impacts environnementaux et financiers acceptables. Nous observons d'ailleurs que la totalité des déchets d'amiante liés produits et accueillis en Occitanie est, aujourd'hui, enfouie.

La qualité de la construction des casiers et notamment du fond et des corrois des casiers est l'élément déterminant de la sûreté de l'installation, de la confiance à lui accorder. Son étanchéité doit être rigoureuse, absolue. La société GAÏA envisage d'avoir recours, pour la réalisation de ces travaux, de ses contrôles et de son suivi, à un géotechnicien qui édictera les prescriptions de chantier, les méthodes et les objectifs de contrôle. Pour assurer au mieux l'indépendance de ce géotechnicien, nous suggérons que cette personne fasse l'objet, préalablement à sa désignation, d'une forme de validation ou d'accord sur son nom de la part des services de la DREAL.

Le risque le plus important apparaît lié au déchargement au cours duquel un incident peut conduire à l'ouverture de l'emballage étanche. La procédure d'intervention exposée par le maître d'ouvrage au point 4.2.1.2 du rapport d'enquête, et dans le dossier d'enquête, apparaît suffisamment rigoureuse et minutieuse pour éliminer les risques d'émanation d'amiante libre. La mesure de suivi de la qualité de l'air énoncée par le maître d'ouvrage dans son mémoire en réponse à l'avis de la MRAe (observation 11, p.9), complète et améliore cette procédure.

Les mesures de suivi :

Malgré les qualités des processus d'exploitation de l'installation, eu égard au contexte géographique fortement urbanisé avec notamment les agglomérations de Pamiers, Saint Jean du Falga, Verniolle et Varilhes, eu égard aux personnes intervenues au cours de l'enquête qui se sont montrées très sensibles à cet aspect, aux trois conseils municipaux ayant donné un avis défavorable à ce projet et enfin, de manière plus significative, au fait que l'aquifère situé sous et aux abords de l'installation, utilisé pour la ressource en eau potable des communes avoisinantes, est un enjeu fort, il convient de prévoir un suivi particulièrement rigoureux. Aussi nous proposons :

- Pour les poussières dans l'air.

Selon le mémoire en réponse à l'avis de la MRAe, le maître d'ouvrage envisage un suivi annuel des poussières environnementales aux abords du site, par un organisme accrédité, en vue de vérifier l'absence de toute émission de fibres d'amiante. Nous suivrons la recommandation de la MRAe qui porte sur une fréquence semestrielle de ces mesures.

- Les eaux de ruissellement.

Dans le bassin tampon, le dossier prévoit une mesure de fibres d'amiante tous les ans (4.6.1 du dossier de demande). Dans sa réponse à la MRAe, la société GAÏA prévoit de faire porter complémentaires les mesures sur les paramètres pH, conductivité, DCO, hydrocarbures et HAP. La MRAe recommande un suivi plus fréquent : trimestriel pour les trois premières années d'exploitation puis, si aucune difficulté n'est constatée, semestriel.

- Les eaux souterraines.

La surveillance de la qualité des eaux souterraines est un des éléments essentiels pour vérifier l'innocuité de l'installation. Les circonstances sus-énoncées, principalement l'utilisation de l'aquifère pour la ressource en eau, plaident pour un respect rigoureux des dispositions de cet article 15 et que cette surveillance soit réalisée à l'aide d'un piézomètre en amont, le pz10 par exemple, et deux piézomètres en aval : le pz 4 et un second à créer. Les fréquences biannuelles prévues au dossier seront retenues.

Tous les résultats de ces analyses (air, eaux de ruissellement, eaux souterraines) devraient être communiqués aux conseils municipaux du périmètre de l'enquête.

Le cahier des charges destiné aux apporteurs de matériaux amiantés – point 8.3.1. de l'EI – devra être soumis à la surveillance des services de la DREAL.

4.2 Avis du commissaire enquêteur

Sur la base des analyses, arguments et motivations sus-énoncés, et complémentairement développées au sein du rapport d'enquête, nous considérons que ce projet contribue à la résorption du problème des déchets amiantés qu'il n'est pas possible de ne pas traiter. Les inconvénients pressentis apparaissent considérablement limités par l'organisation, le fonctionnement, les surveillances et les contrôles apportés, même si elles doivent encore être améliorés par les réserves énoncées ci-après, portant principalement sur les mesures de suivi. Les avantages l'emportent sur les inconvénients. Ce projet est donc d'intérêt général.

En conséquence nous donnons **un avis favorable** au projet de réouverture et d'extension d'une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) présenté par la société Carrières et Matériaux du Grand Ouest (CMGO) dans la quelle la société GAÏA a fusionné le 1^{er} avril 2021, au lieu-dit « Las Plantos », commune de Varilhes (09).

Cet avis est assorti de quatre réserves :

1 – La désignation du géotechnicien chargé par la société CMGO de donner, pendant la phase de réalisation et de réception des travaux d'aménagement des casiers, les prescriptions de chantier, les méthodes et les objectifs de contrôle et de suivi, devra être précédée d'une forme de validation ou d'accord sur son nom de la part des services de la DREAL.

2 – Le contrôle des eaux souterraines s'effectuera à partir d'un piézomètre amont, par exemple le Pz10, et de deux piézomètres aval, éventuellement le Pz4 et un second piézomètre à créer.

3 – Les fréquences des mesures de suivi seront les suivantes :

- Qualité de l'air : semestrielle ;
- Qualité des eaux de ruissellement, dans le bassin tampon : trimestrielle pendant les trois premières années de l'installation, puis, si aucune difficulté n'est constatée, semestrielle ;
- Qualité des eaux souterraines : semestrielle comme indiqué au dossier d'enquête.

4 – Les résultats de ces mesures seront communiqués sans délai aux services de la DREAL et à chacune des dix communes du périmètre d'enquête.

Il est également assorti d'une recommandation :

Le cahier des charges destiné aux « apporteurs » de matériaux amiantés – point 8.3.1. de l'EI – devra être soumis aux services de la DREAL.

Nota :

La validation de l'avis favorable est assujettie au respect de chacune des réserves énoncées. Si elles ne sont pas levées, l'avis devient défavorable.

La recommandation est une proposition d'amélioration utile sans conséquence de droit. Leur non-respect est sans conséquence de droit sur l'avis.

Le 7 Mai 2021

Le commissaire enquêteur



Michel SABLAYROLLES